

T-37-78

T-37-78

**Ian Macaulay MacleNNan (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Collier J.—Vancouver, July 26 and August 30, 1978.

*Customs and excise — Canadian resident returning after several years abroad — Purchase of vessel abroad — Deposit merely paid on vessel but possession not taken — Statement in customs declaration that goods were to follow — Vessel imported, subsequently seized and declared forfeit — Whether or not plaintiff is liable to duty provided by tariff item 70320-1 — Whether or not vessel is “exempt” from requirements of that item by regulation 3 of Returning Residents Regulations (goods imported by former residents on return after 5 years’ residence abroad) — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, Schedule A, Item 70320-1 — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 2(3) — Returning Residents Regulations, SOR/71-193, s. 3 — Federal Court Rule 475.*

Plaintiff, a Canadian citizen who had lived abroad for a number of years, bought a motor vessel in the United States before his return. A deposit had been paid on the vessel, and plaintiff indicated on his customs declaration that goods were to follow, for he did not have use or possession of the vessel. The vessel was later moored in Vancouver. Revenue Canada, Customs and Excise, informed plaintiff some months later that the vessel had been seized, and that it or a deposit in lieu thereof was forfeit. Plaintiff appealed the Minister’s decision to this Court. The issue is whether plaintiff is liable to duty as provided by tariff item 70320-1 or whether the vessel is “exempt” from the requirements set forth in that item by reason of regulation 3 of the *Returning Residents Regulations*.

*Held*, the appeal is allowed. There is no requirement that there must be some period of possession and use, however short, before the exemption applies. If the legislators had intended there should be some period, however short, of possession and use abroad, that requirement could easily have been set forth in the tariff item or in the Regulations.

QUESTION by way of special case.

COUNSEL:

C. C. *Sturrock* for plaintiff.  
G. C. *Carruthers* for defendant.

SOLICITORS:

*Birnie, Sturrock & Bowden*, Vancouver, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

**Ian Macaulay MacleNNan (Demandeur)**

c.

**La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, le 26 juillet et le 30 août 1978.

*Douanes et accise — Retour d’un résident canadien après plusieurs années passées à l’étranger — Acquisition d’un bâtiment motorisé à l’étranger — Acompte versé sans prise de possession — Déclaration en douane indiquant que les marchandises suivraient — Bâtiment importé, par la suite saisi et déclaré confisqué — Le demandeur est-il assujéti aux droits de douane prévus au numéro tarifaire 70320-1? — Le bâtiment est-il exempté des conditions prévues audit numéro tarifaire par l’article 3 du Règlement sur les résidents revenant au pays (marchandises importées par d’anciens résidents qui reviennent au pays après cinq ans de résidence à l’étranger)? — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, liste A, numéro tarifaire 70320-1 — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 2(3) — Règlement sur les résidents revenant au pays, DORS/71-193, art. 3 — Règle 475 de la Cour fédérale.*

Le demandeur, un citoyen canadien qui avait vécu à l’étranger pendant plusieurs années, a, avant son retour, acheté un bâtiment motorisé aux États-Unis. Il avait versé un acompte sur le prix du bâtiment et a indiqué, sur sa déclaration en douane, que les marchandises suivraient, car il n’avait pas l’usage ou la possession du bâtiment. Celui-ci fut plus tard mouillé à Vancouver. Quelques mois plus tard, Revenu Canada (Douanes et accise) a informé le demandeur que le bâtiment avait été saisi et que soit le bâtiment soit une caution en tenant lieu était confisqué. Le demandeur en a appelé de la décision du Ministre devant cette cour. Il s’agit de savoir si le demandeur est assujéti aux droits de douane prévus au numéro tarifaire 70320-1 ou si le bâtiment est «exempté» des conditions prévues audit numéro tarifaire en application de l’article 3 du *Règlement sur les résidents revenant au pays*.

*Arrêt*: l’appel est accueilli. Aucune disposition n’exige une période, si courte soit-elle, de possession et d’usage pour que l’exemption s’applique. Si le législateur avait voulu imposer une période, si courte soit-elle, de possession et d’usage à l’étranger, il lui aurait été facile d’incorporer cette condition dans le numéro tarifaire ou dans le Règlement.

QUESTION par voie de mémoire spécial.

AVOCATS:

C. C. *Sturrock* pour le demandeur.  
G. C. *Carruthers* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*Birnie, Sturrock & Bowden*, Vancouver, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

COLLIER J.: This matter came before me, by way of special case pursuant to Rule 475, on July 26, 1978. I answered the question put for adjudication in favour of the plaintiff. I said I would later give written reasons. Those reasons now follow.

The agreed statement of facts is as follows: (I have not reproduced the exhibits):

1. The Plaintiff is a businessman who resides at #55-2212 Folkestone Way, in the Municipality of West Vancouver, in the Province of British Columbia.
2. In or about the month of November, 1968 the Plaintiff, who is a Canadian Citizen, left Canada and at that time ceased to be a Canadian resident.
3. From November, 1968 until February, 1976 the Plaintiff resided in various countries abroad. The Plaintiff's last residence, prior to returning to Canada as a resident on February 16, 1976, was the United States of America.
4. In January of 1976 the Plaintiff purchased through Western Marine of the City of Bellingham, in the State of Washington, a twenty-four foot Sea Ray motor vessel for a price, including accessories, of \$14,292 in U.S. funds plus a transportation fee of \$650 for a total price of \$14,942.
5. Subsequently, and pursuant to the said purchase agreement, the Plaintiff paid the sum of \$1,500 being the deposit referred to in the said agreement.
6. The said deposit was paid by the Plaintiff purchasing a cashier's cheque from the Columbine State Bank, in the City of Denver, in the State of Colorado, in the sum of \$1,500 which sum was wired to the said Western Marine care of the Seattle First National Bank, Bellingham branch, in the City of Bellingham, in the State of Washington, for account number 35046-50.
7. The said cashier's cheque is attached hereto and marked Exhibit "A".
8. On February 16, 1976 the Plaintiff re-entered Canada as a returning resident and duly completed at that time a Customs Declaration on form B/4 in which he declared as "goods to follow" the aforesaid vessel and accessories and in which he disclosed all relevant serial numbers.
9. The said Customs Declaration on form B/4 is attached hereto and marked Exhibit "B".
10. Subsequently the said vessel was delivered from the factory in the City of Phoenix, in the State of Arizona, to the Seattle Marina, in the City of Seattle, in the State of Washington, where it was moored until April 3, 1976. On or about that date the Plaintiff drove the said vessel to a moorage in the City of Vancouver, in the Province of British Columbia.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE COLLIER: Saisi de cette affaire, le 26 juillet 1978, par mémoire spécial déposé en application de la Règle 475, je me suis prononcé en faveur du demandeur en réponse à la question qui m'a été soumise. J'ai alors indiqué que je ferais connaître ultérieurement les motifs par écrit. Les voici.

L'exposé des faits convenu entre les parties porte ce qui suit (je ne reproduis pas les pièces qui y sont annexées):

- [TRADUCTION] 1. Le demandeur est un homme d'affaires, demeurant au 55-2212 Folkestone Way, en la ville de West Vancouver, province de Colombie-Britannique.
2. Le demandeur, qui est canadien, quitta le Canada vers novembre 1968 et cessa dès lors de résider dans ce pays.
3. Le demandeur a vécu dans différents pays étrangers de novembre 1968 à février 1976. Son dernier pays de résidence avant son retour le 16 février 1976 au Canada était les États-Unis d'Amérique.
4. En janvier 1976, le demandeur acheta, par l'entremise de la Western Marine à Bellingham dans l'État de Washington, un Sea Ray, bâtiment motorisé de vingt-quatre pieds, au prix, équipement compris, de \$14,292 en monnaie des É.-U., plus \$650 de fret, soit un prix total de \$14,942.
5. Par la suite, le demandeur a versé, conformément au contrat de vente, la somme de \$1,500 à titre d'acompte prévu audit contrat.
6. Le demandeur a versé ledit acompte au moyen d'un chèque bancaire au montant de \$1,500 acheté à la Columbine State Bank, en la ville de Denver, État du Colorado, et viré par télégramme au compte n° 35046-50 de la Western Marine chez la Seattle First National Bank, succursale de Bellingham, ville de Bellingham, État de Washington.
7. Ci-joint ledit chèque bancaire à titre de pièce «A».
8. Le 16 février 1976, le demandeur, rentrant au Canada en tant que résident revenant au pays, a dûment rempli une déclaration en douane sur formule B/4 en déclarant comme «marchandises à suivre» le bâtiment susmentionné avec son équipement et en y indiquant tous les numéros matricules pertinents.
9. Ci-joint ladite déclaration en douane à titre de pièce «B».
10. Par la suite, le constructeur dont les chantiers se trouvent en la ville de Phoenix, État de l'Arizona, livra ledit bâtiment qui fut mouillé dans le port de plaisance de Seattle, en la ville de Seattle, État de Washington, jusqu'au 3 avril 1976. Aux environs de cette date, le demandeur a conduit ledit bâtiment jusqu'à un point de mouillage en la ville de Vancouver, province de Colombie-Britannique.

11. By notice on form K30 dated March 8, 1977 the Plaintiff was advised by Revenue Canada, Customs and Excise, that the said vessel had been seized on or about January 27, 1977 and that the said vessel, or a deposit in lieu thereof in the amount of \$10,328.16, was liable to forfeiture. The calculation of the deposit is set forth on Customs and Excise form B17-1.

12. A copy of the said form K30 and a copy of the said form B17-1 are attached hereto and marked Exhibits "C" and "D" respectively.

13. In response to the aforesaid notice of seizure the Plaintiff within the thirty days so allowed by section 161 of the Customs Act R.S.C. 1970, c. C-40 as amended ("the Customs Act") furnished his affidavit in order that the matter might be referred to the Minister for decision pursuant to section 162 of the Customs Act.

14. Although the Plaintiff acquired the said vessel prior to his return to Canada on February 16, 1976 the Plaintiff admits that he did not have "possession and use" of the said vessel at least in the physical sense as at that date.

15. Revenue Canada, Customs and Excise advised the Plaintiff by the form K-29, dated October 18, 1977 that a decision had been made under the provisions of section 163 of the Customs Act:

that the goods be released on payment of \$10,328.16 to be forfeited and in default of such release for thirty days that the goods be forfeited.

16. A copy of the said form K-29 is attached hereto and marked Exhibit "E".

17. In response to the said aforesaid notice the Plaintiff advised the Minister by letter dated November 4, 1977 that he would not accept the aforesaid decision and that he requested that this matter be referred to Court pursuant to section 165 of the Customs Act.

18. By letter dated December 23, 1977 the Plaintiff was formally advised that the Minister would not refer this matter to Court and accordingly the appeal herein was filed in this Honourable Court pursuant to section 150 of the Customs Act.

19. The relevant portion of Customs Tariff Item 70320-1 is as follows:

Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) imported by a member of the Canadian Forces or an employee of the Canadian Government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence therein, and acquired by him during an absence from Canada of not less than one year for personal or household use and actually owned by him abroad and in his possession and use for at least six months prior to his return to Canada

British Preferential Tariff .....	Free
Most-Favoured-Nation Tariff .....	Free
General Tariff .....	Free

The Minister may by regulation exempt any goods or classes of goods from the six-month ownership, possession and use requirement set out in this item.

20. Regulation 3 of the Returning Residents Regulations is as follows:

11. Par notification sur formule K30, Revenu Canada (Douanes et accise) a, le 8 mars 1977, informé le demandeur que ledit bâtiment avait été saisi vers le 27 janvier 1977 et que soit ce bâtiment soit une caution d'un montant de \$10,328.16 pourrait être confisqué. La méthode de calcul de la caution est exposée sur formule B17-1 des Douanes et accise.

12. Ci-joint les copies desdites formules K30 et B17-1 à titre de pièce «C» et de pièce «D» respectivement.

13. A la suite de la notification de la saisie susmentionnée, le demandeur a déposé son affidavit dans le délai de trente jours fixé par l'article 161 de la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40 afin que l'affaire puisse être soumise au Ministre pour décision en application de l'article 162 de la Loi.

14. Bien qu'il ait acquis ledit bâtiment avant son retour au Canada le 16 février 1976, le demandeur reconnaît qu'il n'en avait pas matériellement «la possession et l'usage» à cette date.

15. Par lettre sur formule K-29 en date du 18 octobre 1977, Revenu Canada (Douanes et accise) informa le demandeur qu'il a été décidé, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les douanes:

que les marchandises pourraient être dédouanées contre versement, dans les trente jours, de la somme de \$10,328.16 qui sera confisquée, faute de quoi ces marchandises seraient confisquées.

16. Ci-joint une copie de ladite lettre sur formule K-29 à titre de pièce «E».

17. A la suite de la notification de la décision susmentionnée, le demandeur a informé le Ministre par lettre en date du 4 novembre 1977 qu'il n'acquiescerait pas à cette décision et lui a demandé de soumettre l'affaire à la Cour en application de l'article 165 de la Loi sur les douanes.

18. Par lettre en date du 23 décembre 1977, le demandeur a été officiellement informé que le Ministre ne soumettrait pas l'affaire à la Cour. C'est ainsi que le présent appel a été interjeté devant la Cour en application de l'article 150 de la Loi sur les douanes.

19. Le numéro tarifaire pertinent, en l'occurrence le n° 70320-1, du Tarif des douanes porte:

Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) importées par un membre des Forces canadiennes ou un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays, et acquises par lui durant une absence du Canada d'au moins une année pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada

Tarif de préférence britannique .....	En fr.
Tarif de la nation la plus favorisée .....	En fr.
Tarif général .....	En fr.

Le Ministre peut par voie de règlement exempter toutes marchandises ou catégories de marchandises de la période de six mois relative à la propriété, la possession et l'usage que prescrit le présent numéro.

20. L'article 3 du Règlement sur les résidents revenant au pays porte:

3. The six-month ownership, possession and use requirement set out in tariff item 70320-1 of Schedule "A" to the Customs Tariff shall not apply to:

- (a) a bride's trousseau imported by a newly married spouse;
- (b) wedding presents imported by the recipients thereof; or
- (c) goods imported by former residents of Canada who have

- (i) taken up foreign citizenship, or
- (ii) resided abroad for at least five years prior to their return to Canada.

21. The question, in the special case, for adjudication by the Court, is:

Whether, on the Agreed Statement of Facts filed herein, the Plaintiff is liable to duty under the Customs Act R.S.C. 1970, c. C-40 as provided by tariff item 70320-1 of the Customs Tariff or whether the said vessel is "exempt" from the requirements set forth in that item by reason of Regulation 3 of the Returning Residents Regulations made pursuant to the said Customs Tariff.

The nub of the dispute between the parties is whether the plaintiff, in order to come within the exemption, must have had possession and use of the vessel, before returning to Canada, for at least some instant of time.

Counsel for the plaintiff argued that customs tariff item 70320-1 and regulation 3 are clear and unambiguous; that regulation 3 clearly waives the possession and use requirement set out in the tariff item.

Counsel for the defendant contended one must look at the scheme of the statutes; he asserted that scheme was to raise revenue and to protect the Canadian economy from imports from abroad; if the plaintiff and others like him are held to be exempt then this would allow the stock-piling of goods and bringing them into Canada tariff-free; on the plaintiff's interpretation, a returning resident would be put in a more favourable position than a "settlor" (see tariff item 70505-1).

The defendant also relied on subsection 2(3) of the *Customs Act*<sup>1</sup>.

2. ...

(3) All the expressions and provisions of this Act, or of any law relating to the customs, shall receive such fair and liberal construction and interpretation as will best ensure the protec-

3. L'exigence relative à la propriété, la possession et l'usage pendant une période de six mois, que renferme le numéro tarifaire 70320-1 de la liste «A» du Tarif des douanes, ne s'applique pas

- a) à un trousseau de mariée importé par un nouveau marié;
- b) aux cadeaux de noces importés par les récipiendaires; ou
- c) aux marchandises importées par d'anciens résidents du Canada

- (i) qui sont devenus citoyens d'un pays étranger, ou
- (ii) qui ont résidé à l'étranger au moins cinq ans avant leur retour au Canada.

21. La question soumise à la Cour par voie de mémoire spécial est la suivante:

Sur la foi de l'exposé des faits convenu entre les parties, le demandeur est-il assujéti aux droits de douane en application de la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40 et du numéro 70320-1 du Tarif des douanes, ou ledit bâtiment est-il «exempté» des conditions prévues audit numéro tarifaire en application de l'article 3 du Règlement sur les résidents revenant au pays établi en application dudit Tarif des douanes?

Le litige est centré sur la question de savoir si, afin de bénéficier de l'exemption, le demandeur doit avoir eu la possession et l'usage du bâtiment avant son retour au Canada, pendant un certain temps tout au moins.

Son avocat soutient que les dispositions du numéro tarifaire 70320-1 du *Tarif des douanes* et de l'article 3 du Règlement sont évidentes et sans équivoque: l'article 3 du Règlement dispense, de toute évidence, de la condition prévue au numéro tarifaire en matière de possession et d'usage.

De son côté, l'avocat de la défenderesse soutient qu'il faut considérer l'esprit de la loi qui, à son avis, vise à assurer les recettes de l'État et à protéger l'économie canadienne contre les importations de l'étranger; que si le demandeur et d'autres se trouvant dans le même cas sont exemptés, rien ne les empêchera dès lors d'accumuler des marchandises et de les introduire au Canada en franchise; et que l'acceptation de l'interprétation donnée par le demandeur reviendrait à favoriser un résident revenant au pays par rapport à un «immigrant» (voir le numéro tarifaire 70505-1).

La défenderesse invoque également le paragraphe 2(3) de la *Loi sur les douanes*<sup>1</sup>, qui porte:

2. ...

(3) Toutes les expressions et dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes doivent recevoir, suivant leurs véritables sens, intention et esprit, l'interprétation équitable et

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. C-40.

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. C-40.

tion of the revenue and the attainment of the purpose for which this Act or such law was made, according to its true intent, meaning and spirit.

Counsel for the defendant referred to the French version of the relevant statutory provisions and tariff items. It was the defendant's contention the English text was unclear, that the French text was not; that the French version, properly interpreted, supported the defence position; therefore the French text must prevail.

To my mind, the English version is quite clear and the French version has the same meaning.

There is, as I see it, no requirement that there must be some period of possession and use, however short, before the exemption applies. To give effect to the defendant's contention is to read into the tariff item and regulation 3 words which are not there.

If the legislators had intended there should be some period, however short, of possession and use abroad, that requirement could easily have been set forth in the tariff item or in the Regulations.

The formal pronouncement answered the question in the special case as follows:

The Plaintiff is not liable to duty under the Customs Act R.S.C. 1970, c. C-40 as provided by tariff item 70320-1 of the Customs Tariff. The said vessel is exempt from the requirements set forth in that item by reason of Regulation 3 of the Returning Residents Regulations made pursuant to the said Customs Tariff.

The plaintiff, if he feels so entitled, may apply for judgment in his favour in the action.

libérale la plus propre à assurer la protection du revenu et la réalisation des objets pour lesquels la présente loi ou cette loi a été édictée.

a Son avocat invoque les textes français des dispositions légales et des numéros tarifaires pertinents en faisant valoir qu'ils sont plus clairs que les textes anglais correspondants, que, judicieusement interprétés, ils corroborent la thèse avancée par la défenderesse et que, pour ces raisons, ils doivent b prévaloir.

À mon avis, les textes anglais sont aussi clairs que les textes français et les deux disent la même chose.

c Je ne vois aucune disposition qui exige une période, si courte soit-elle, de possession et d'usage pour que l'exemption s'applique. Adopter la thèse de la défenderesse reviendrait à attribuer au numéro tarifaire en cause et à l'article 3 du Règlement des dispositions qui n'y figurent pas. d

Si le législateur avait voulu imposer une période, si courte soit-elle, de possession et d'usage à l'étranger, il lui aurait été facile d'incorporer cette condition dans le numéro tarifaire en cause ou dans le Règlement. e

Par ces motifs, ma réponse formelle à la question qui m'a été soumise par voie de mémoire spécial est la suivante: f

Le demandeur n'est pas assujéti aux droits de douane en application de la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40 et du numéro tarifaire 70320-1 du Tarif des douanes. Ledit bâtiment est exempté des conditions prévues audit numéro tarifaire en application de l'article 3 du Règlement sur les résidents revenant au pays établi en application dudit Tarif des douanes. g

Le demandeur, s'il estime y avoir droit, peut intenter une action en vue d'un jugement en sa faveur.